

## **Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys.**

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle et indivisible sur les chevaux d'agrément et les poneys.

Sont visés les chevaux et les poneys de sport ou d'agrément détenus au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des chevaux d'agrément et/ou du ou des poneys au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit :

- 75 EUR par cheval d'agrément;
- 25 EUR par poney.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5. - Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.